



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.444.2000.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

**ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958**

**RÈGLEMENT NO 54. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À
L'HOMOLOGATION DES PNEUMATIQUES POUR VÉHICULES UTILITAIRES
ET LEURS REMORQUES**

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT

Le 23 juin 2000, le Secrétaire général a reçu du Comité administratif de l'Accord susmentionné, conformément au premier paragraphe de l'article 12 de l'Accord, certains amendements proposés au Règlement No.54

.....
On trouvera ci-joint un exemplaire du document, en langues anglaise et française, contenant le texte du projet d'amendements (doc. TRANS/WP.29/726).

A cet égard, le Secrétaire général croit bon de rappeler les deuxième et troisième paragraphes de l'article 12 de l'Accord, qui stipulent :

"2. Un amendement à un règlement est réputé adopté si, dans un délai de six mois à compter de la date où le Secrétaire général en a donné notification, plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement à la date de la notification n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord concernant l'amendement. Si à l'issue de cette période plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord, celui-ci déclare le plus tôt possible que l'amendement est adopté et obligatoire pour les Parties contractantes appliquant le règlement qui n'ont pas contesté l'amendement Si un règlement fait l'objet d'un amendement et si au moins un cinquième des Parties contractantes qui en appliquent la version non amendée déclarent ultérieurement qu'elles souhaitent continuer de l'appliquer, cette version non amendée est considérée comme une variante de la version amendée et est incorporée formellement à ce titre dans le règlement avec prise d'effet à la date de l'adoption de l'amendement ou de son entrée en vigueur. Dans ce cas, les obligations des Parties contractantes appliquant le règlement sont les mêmes que celles énoncées au paragraphe 1.

3. Au cas où un pays serait devenu Partie à cet Accord entre la notification de l'amendement à

Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés.

- 2 -

un règlement adressée au Secrétaire général et l'entrée en vigueur de l'amendement, le règlement en cause ne pourrait entrer en vigueur à l'égard de cette Partie contractante que deux mois après qu'elle aurait accepté formellement l'amendement ou qu'un délai de six mois se serait écoulé depuis la communication que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement."

Le 29 juin 2000





**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.29/726
3 mai 2000

FRANCAIS
Original : ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Forum mondial sur l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLEMENT 12 AU REGLEMENT No 54

(Pneumatiques pour véhicules utilitaires)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa quatorzième session, suite à la recommandation du WP.29 à sa cent-vingtième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2000/5, sans modification (TRANS/WP.29/703, par. 170).

Insérer un nouveau paragraphe 2.10.1., ainsi libellé:

"2.10.1. Toutefois, pour les pneumatiques identifiés par le "montage pneumatique/jante" (voir le paragraphe 3.1.11.) symbole "A", celui là désigne l'endroit du pneumatique qui repose sur la jante"

Insérer les nouveaux paragraphes 2.17.2. à 2.17.2.5., ainsi libellés:

"2.17.2. Pour les pneumatiques identifiés par le "montage pneumatique/jante" (voir le paragraphe 3.1.11.) symbole "A", une désignation indiquant, s'il s'agit par exemple de 235-700 R 450A, les désignations suivantes:

2.17.2.1. La grosseur nominale du boudin, exprimée en mm (par exemple 235).

2.17.2.2. Le diamètre extérieur, exprimé en mm (par exemple 700).

2.17.2.3. L'indication de la structure, conformément au paragraphe 3.1.3. (par exemple R)

2.17.2.4. Le diamètre nominal de la jante, exprimé en mm (par exemple 450).

2.17.2.5. Le "montage pneumatique/jante" (voir le paragraphe 3.1.11.) symbole "A".

Insérer un nouveau paragraphe 3.4.1., ainsi libellé:

"3.4.1. Toutefois, pour les pneumatiques identifiés par le "montage pneumatique/jante" (voir le paragraphe 3.1.11.) symbole "A", les inscriptions peuvent être apposées n'importe où à l'extérieur des flancs du pneumatique."

Paragraph 5.4.1., la note de bas de page 4/, modifier comme suit:

".... 29 pour l'Estonie, 30 (libre), 31 pour la Bosnie-Herzégovine, 32 pour la Lettonie, 33 (libre), 34 pour la Bulgarie, 35-36 (libres), 37 pour la Turquie, 38-39 (libres), 40 pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, 41 (libre), 42 pour la Communauté européenne (Les homologations sont accordées par les Etats membres qui utilisent leurs propres marques CEE) et 43 pour le Japon. Les numéros suivants seront attribués aux autres pays selon l'ordre chronologique de ratification de l'Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, ou de leur adhésion à cet Accord et les chiffres ainsi attribués seront communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes à l'Accord."

Insérer un nouveau paragraphe 6.1.1.3., ainsi libellé:

"6.1.1.3. Toutefois, pour les pneumatiques identifiés par le "montage pneumatique/jante" (voir le paragraphe 3.1.11.) symbole "A", la valeur K est considérée comme étant égale à 0.6."

Insérer un nouveau paragraphe 6.1.2.3., ainsi libellé:

"6.1.2.3. Toutefois, pour les pneumatiques identifiés par le "montage pneumatique/jante" (voir le paragraphe 3.1.11.) symbole "A", le diamètre extérieur est celui spécifié dans la désignation de dimension du pneumatique figurant sur le flanc de celui-ci."

Insérer un nouveau paragraphe 6.1.4.3., ainsi libellé:

"6.1.4.3. Toutefois, pour les pneumatiques identifiés par le "montage pneumatique/jante" (voir le paragraphe 3.1.11.) symbole "A", la grosseur hors tout du pneumatique dans sa partie inférieure, est égale à la largeur nominale de la jante sur laquelle le pneumatique est monté, telle qu'indiquée par le constructeur dans la notice descriptive, majorée de 27 mm."

Paragraphe 6.1.5.1., modifier comme suit:

"6.1.5.1. Pour les pneumatiques énumérés à l'annexe 5 et les pneumatiques identifiés par le "montage pneumatique/jante" (voir le paragraphe 3.1.11.) symbole "A", la hauteur nominale H du boudin est égale à:

$$H = 0.5 (D-d); \text{ (pour les références voir le paragraphe 6.1.2.)}$$